IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

Décision
Procédure de radiation n° 105005
dans la cause

HL PRODUCTION SA
Place de Pont-Rouge 5
c/o Revidor - Société Fiduciaire SA
1212 Grand-Lancy

Partie requérante

représentée par

Inteltech SA
Rue Saint-Honoré 1
Case postale 2510
2001 Neuchâtel

contre

Union Suisse des Courtiers Sàrl
Avenue des Baumettes 9
1020 Renens

Partie défenderesse

Marque suisse n° 725440 - WORLDPRP

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après : l'IPI) en application de l'art. 35*a* ss en relation avec l'art. 12 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM, RS 232.11), des art. 24*a* ss de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM, RS 232.111), des art. 1 ss de l'ordonnance de l'IPI du 2 décembre 2016 sur les taxes (OTa-IPI, RS 232.148), ainsi que des art. 1 ss de loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021),

considérant :

I. Faits et procédure

1. Union Suisse des Courtiers Sàrl (ci-après : la partie défenderesse), est titulaire de la marque suisse n° 725440 - "WORLDPRP" (ci-après : la marque attaquée) enregistrée pour les produits et services suivants :

   Classe 5 : Préparations pharmaceutiques utilisés dans le traitement des troubles de l'érection; inducteurs de l'érection (préparations pharmaceutiques); produits pharmaceutiques utilisés dans le traitement des troubles de l'érection; préparations de diagnostic et de traitement de troubles liés à la reproduction sexuée et à la fertilité; seringues préremplies à usage médical; préparations biochimiques à usage médical; préparations biologiques à usage médical; préparations biotechnologiques à usage médical; préparations chimico-pharmaceutiques; préparations chimiques à usage médical; préparations pharmaceutiques pour le traitement de troubles hormonaux; substances et préparations pharmaceutiques; cellules vivantes à usage médical; cellules à usage médical.

   Classe 10 : Appareils, dispositifs et articles pour activités sexuelles; dispositifs de stimulation sexuelle pour adultes; seringues à usage médical; seringues à usage unique; seringues hypodermiques; seringues médicales; appareils médicaux pour introduire des préparations pharmaceutiques dans le corps; appareils médicaux pour l'introduction de préparations pharmaceutiques dans le corps humain; filtres sanguins.

   Classe 41 : Organisation et conduite de colloques; préparation, animation et organisation de colloques; préparation et animation de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, de symposiums et d'ateliers de formation.

2. Le 17.10.2025, HL PRODUCTION SA (ci-après : la partie requérante) a, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé auprès de l'IPI une demande de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35*a* LPM. Elle a conclu à la radiation totale de la marque attaquée et a allégué qu'elle ne faisait vraisemblablement pas l'objet d'un quelconque usage en Suisse.

3. Le 16.12.2025, l'IPI a émis une décision impartissant un délai à la partie défenderesse pour présenter une prise de position.

4. La décision du 16.12.2025 n'ayant pu être notifiée à la partie défenderesse à l'adresse figurant au registre, elle a été notifiée par l'intermédiaire d'une publication dans la Feuille fédérale en date du 24.03.2026.

5. Le 21.05.2026, l'IPI a émis une décision de clôture de la procédure d'instruction, la partie défenderesse n'ayant pas présenté de prise de position dans le délai imparti.

6. Les arguments de la partie requérante seront repris plus loin dans la mesure où ils sont pertinents.

II. Conditions requises pour une décision sur le fond

1. Selon l'art. 35*a* al.1 LPM, toute personne peut déposer une demande de radiation de la marque pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. Par conséquent, la partie requérante dispose en l'espèce de la qualité pour agir (cf. Directives en matière de marques [ci-après : Directives], Partie 7, ch. 2, sous : https://www.ige.ch).

2. La demande de radiation peut être déposée au plus tôt cinq ans après l'échéance du délai d'opposition ou en cas d'opposition, cinq ans après la fin de la procédure d'opposition (art. 35*a* al. 2 lit. a et b LPM)..

3. À l'encontre de la marque attaquée, dont l'enregistrement a été publié le 19.12.2018 dans Swissreg, aucune opposition n'a été formée. Le délai de carence de cinq ans était par conséquent manifestement échu au moment du dépôt de la demande de radiation, à savoir le 17.10.2025 (cf. pour le calcul du délai de carence : Directives, Partie 7, ch. 2.4).

4. La demande de radiation a été présentée dans le délai et les formes prescrites (art. 24*a* lit. a-e OPM) et la taxe de radiation a été payée dans le délai imparti (art. 35*a* al. 3 LPM). Il convient par conséquent d'entrer en matière dans la présente procédure.

III. Aspects procéduraux

1. La partie défenderesse dispose de plusieurs moyens pour répondre à une demande de radiation pour défaut d'usage. Elle peut contester la vraisemblance du défaut d'usage, mais peut également rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs de non-usage (Directives, Partie 7, ch. 4 ss). Si l'IPI arrive à la conclusion que le défaut d'usage n'a pas été rendu vraisemblable par la partie requérante, la demande est rejetée, sans qu'il soit examiné si les éventuels moyens de preuve remis par la partie défenderesse permettent de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 11 LPM ou l'existence de justes motifs de non usage (cf. art. 35*b* al. 1 let. a LPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1).

2. Lorsque la partie défenderesse, comme en l'espèce, n'utilise pas son droit de réponse, l'IPI se limite par conséquent à examiner si la partie requérante a rendu vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée. Dans l'affirmative, la demande est admise et la marque radiée en conséquence, sans qu'un nouvel échange d'écritures ne soit ordonné pour permettre à la partie défenderesse de rendre vraisemblable l'usage de sa marque ou l'existence de justes motifs de non-usage (Directives, Partie 7, ch. 4).

IV. Examen matériel

A. Motifs de radiation pour défaut d'usage

Conformément à l'art. 35*a* al. 1 LPM, une marque peut être radiée pour défaut d'usage au sens de l'art. 12 al. 1 LPM. L'existence de justes motifs de non-usage est réservée (art. 12 al. 1 LPM). Cette disposition couvre toute marque qui n'est pas utilisée conformément aux exigences prévues à l'art. 11 LPM (Directives, Partie 7, ch. 4).

B. Vraisemblance du défaut d'usage de la marque attaquée

1. Selon l'art. 12 al. 1 LPM, le titulaire d'une marque ne peut plus faire valoir son droit à la marque s'il n'a pas utilisé la marque en relation avec les produits ou les services enregistrés pendant une période ininterrompue de cinq ans à compter de l'échéance du délai d'opposition ou de la fin de la procédure d'opposition, à moins que le défaut d'usage ne soit dû à un juste motif.

2. La partie requérante qui demande la radiation pour défaut d'usage de la marque attaquée au sens de l'art. 35*a* al. 1 LPM, doit motiver la demande en établissant notamment la vraisemblance du défaut d'usage selon l'art. 11 et 12 LPM (art. 24*a* lit. d OPM et Directives, Partie 7, ch. 2.3). Il doit présenter des moyens de preuve appropriés (art. 24*a* lit. e OPM et Directives, Partie 7, ch. 4.1). La preuve directe du défaut d'usage, en tant que fait négatif, est, dans la plupart des cas, impossible à apporter. Par conséquent, l'IPI établit la vraisemblance du défaut d'usage au moyen de la preuve indirecte, fondée sur un faisceau d'indices. Dans ces conditions, la vraisemblance du défaut d'usage ne sera en règle générale pas admise sur la base d'un seul moyen de preuve (Directives, Partie 7, ch. 4.1).

3. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve suivants sont notamment propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque : rapport de recherche d'usage illustrant que des sociétés de livraisons et des commerçants ont été interrogés, matériel publicitaire et autres documents commerciaux ou relatifs à un produit, résultats de recherche et renseignements auprès de professionnels

représentatifs de la branche concernée (cf. TF 4A_299/2017, consid. 4.1 – ABANKA [fig.] / ABANCA [fig.] ; cf. ég. Directives, Partie 7, ch. 4.1).

4. De par la nature des choses, le défaut d'usage est néanmoins plus difficile à rendre vraisemblable que l'usage proprement dit de la marque attaquée (cf. TF 4A_515/2017, consid. 2.3.2 - BENTLEY. Selon le Tribunal fédéral, la vraisemblance du défaut d'usage (degré de la simple vraisemblance) ne signifie pas que l'IPI doit être convaincu du bien-fondé des arguments de la partie requérante ; il doit simplement disposer d'indices objectifs suffisants pour que les faits allégués présentent une certaine vraisemblance, sans devoir exclure qu'il puisse en aller différemment (cf. TF 4A_464/2022, consid. 3.2 – TRILLIUM).

5. Dans le cadre de la procédure de radiation pour défaut d'usage au sens de l'art. 35*a* LPM, l'examen du défaut d'usage de même que de l'usage au sens de l'art. 11 LPM de la marque attaquée, s'effectue selon les mêmes critères que ceux retenus dans la procédure d'opposition (Directives, Partie 7, ch, 4.2 ; pour ces critères, Directives, Partie 6, ch. 5.4 ss). La vraisemblance du défaut d'usage peut ainsi porter sur l'absence totale d'usage de la marque attaquée, comme sur l'un des critères d'usage de la marque au sens de l'art. 11 LPM (cf. TAF B-605/2021, consid. 4.3.2 – TRILLIUM).

6. En procédure de radiation, les parties ne doivent pas prouver le défaut d'usage, respectivement l'usage de la marque attaquée au sens strict, mais simplement le rendre « vraisemblable ». Un fait est tenu pour vraisemblable lorsque le fait allégué apparaît non seulement comme possible, mais également comme probable en se basant sur une appréciation objective des preuves. L'IPI doit simplement être persuadé que la marque n'a vraisemblablement pas été utilisée, respectivement utilisée, mais pas que la marque n'a effectivement pas été utilisée, respectivement qu'elle a été utilisée, puisque toute possibilité du contraire est raisonnablement exclue. Rendre ceci vraisemblable signifie que le juge doit être en mesure d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, que le défaut d'usage (ou l'usage) de la marque est probable, et non simplement possible (Directives, Partie 1, ch. 5.4.4.2).

7. La partie requérante a déposé, le 17.10.2025, une demande de radiation de la marque contestée dans les formes requises (cf. consid. II. 3). La partie défenderesse n'ayant pas déposé d'observations, il convient uniquement d'examiner, en l'espèce, si la partie requérante a rendu vraisemblable le non-usage de la marque suisse n° 725440 « WORLDPRP » — au sens des articles 11 et 12 LPM — durant les cinq années précédant le dépôt de la demande de radiation, soit pour la période allant du 17.10.2020 au 17.10.2025.

8. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande un rapport d'enquête d'usage de la marque attaquée, réalisé en date du 15.10.2025 par la société Corsearch (annexe 2). La partie requérante en conclut que le rapport et les recherches complémentaires effectuées rendent par conséquent vraisemblable le non-usage de la marque visée pour tous les produits des classes 5 et 10, ainsi que pour tous les services de la classe 41.

9. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une recherche d'usage menée correctement sur le plan méthodologique par une entreprise tierce spécialisée, qui recueille des informations pertinentes provenant de sources diverses, peut être considéré comme un moyen de preuve propre à rendre vraisemblable le défaut d'usage d'une marque, quand bien même toutes informations auraient été trouvées en ligne. L'IPI n'est toutefois pas lié par les conclusions de la recherche d'usage (cf. TF 4A_630/2025, consid. 6.5 – MONDO).

10. Il convient donc d'examiner si ce rapport comprend un faisceau d'indices propres à rendre vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée pour les produits et services attaqués.

11. Les recherches effectuées par la société Corsearch sur Internet n'ont pas permis de révéler un usage de la marque attaquée pour les produits et services en cause.

12. En particulier, les recherches sur le site Internet de la partie défenderesse (version actuelle et versions archivées depuis 2018) ainsi que sur ses comptes Facebook et Instagram n'ont pas permis d'établir un quelconque usage de la marque attaquée pour les produits et services revendiqués.

13. Des recherches ont également été effectuées sur le moteur de recherche www.google.ch avec les mots clés suivants, lesquels ont également été traduits en allemand et en italien :

- Union Suisse des Courtiers + WorldPrp + Préparations pharmaceutiques utilisés dans le traitement des troubles de l'érection
- Union Suisse des Courtiers + Worldprp + Appareils, dispositifs et articles pour activités sexuelles
- Union Suisse des Courtiers + Worldprp + dispositifs de stimulation sexuelle pour adultes
- Union Suisse des Courtiers + Worldprp + préparations biochimiques à usage médical
- Union Suisse des Courtiers + Worldprp + préparations biologiques à usage médical
- Union Suisse des Courtiers + Worldprp + substances et préparations pharmaceutiques
- Union Suisse des Courtiers + Worldprp + appareils médicaux
- Union Suisse des Courtiers + Worldprp + Organisation et conduite de colloques ; préparation et animation de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires, de symposiums et d'ateliers de formation.

14. Ces recherches ont été complétées par des recherches par image avec les mêmes mots clés ainsi que par des recherches ne prenant en compte que le nom de la partie de la partie défenderesse et la marque attaquée. Les recherches ont également inclus le nom du précédent titulaire de la marque, à savoir IMPERIUM – BUSINESS – LAW – LITIGATION SA (ce dernier ayant transféré la marque à la partie défenderesse le 23.10.2019).

15. Les recherches sur le moteur de recherche www.google.ch ont permis de montrer qu'aucun résultat ne peut être attribué au titulaire de la marque.

16. La partie requérante a par ailleurs effectué des recherches complémentaires dont il ressort que le seul usage effectif constaté de la marque WORLDPRP s'avère clairement associé à la partie requérante et en aucun cas à la défenderesse. Dès lors que l'usage par un tiers au sens de l'art. 11 al. 3 LPM constitue une exception au principe selon lequel la marque doit être utilisée par son titulaire, le fait de rendre vraisemblable qu'elle serait tout au plus utilisée par un tiers suffit, charge alors à la partie adverse de rendre vraisemblable qu'elle consent à cet usage ; il n'appartient ainsi pas à la partie requérante de rendre vraisemblable que le tiers utilise la marque attaquée sans le consentement du titulaire (cf. Décision de l'IPI dans la procédure de radiation n° 100390, consid. IV. B. 9 - vivo [fig.], *ibidem*).

17. En outre, selon la partie requérante, le numéro de téléphone de la partie défenderesse mentionné sur son site Internet n'était pas joignable et n'a ainsi pas permis de contacter celle-ci. Ce numéro s'est également avéré introuvable sur l'annuaire en ligne local.ch.

18. Enfin, le rapport montre que la partie défenderesse a été déclarée en faillite par décision du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 19.06.2025. Bien que cet élément ne soit pas déterminant à lui seul, il constitue un indice que la partie défenderesse n'a pas eu d'activité commerciale.

19. L'IPI considère les recherches effectuées constituent un ensemble de preuves suffisamment large et crédible. Les résultats de la recherche d'usage ne permettent pas de conclure que le titulaire de la marque a utilisé la marque « WORLDPRP » en Suisse pendant la période concernée. La recherche d'usage ne révèle par ailleurs aucune activité commerciale ou publicitaire spécifique du titulaire de la marque en Suisse. Sur la base des documents présentés, l'IPI n'a ainsi aucune raison de remettre en cause les conclusions de la partie requérante et du rapport de recherche soumis.

20. La vraisemblance du défaut d'usage de la marque suisse n° 725440 - WORLDPRP en lien avec tous les produits et services revendiqués est donc établie. Dans la mesure où la partie requérante a rendu vraisemblable le défaut d'usage de la marque attaquée, il incombait à la partie défenderesse d'apporter la contre-preuve de l'usage de sa marque, autrement dit de rendre vraisemblable l'usage de la marque attaquée ou l'existence de justes motifs de non usage. Puisqu'elle n'a pas présenté de réponse, l'IPI n'a pas à examiner cette question.

21. Par conséquent, en application de l'art. 35*b* al. 1 let. a LPM *a contrario*, la demande de radiation est admise et l'enregistrement de la marque suisse 725440 – WORLDPRP est radié.

IV. Répartition des frais

1. La taxe de radiation reste acquise à l'IPI (art. 35*a* al. 3 LPM en relation avec l'art. 1 ss. OTa-IPI et annexe à l'art. 3 al. 1 OTa-IPI).

2. En statuant sur la demande de radiation, l'IPI doit décider si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause doivent être supportés par celle qui succombe (art. 35*b* al. 3 LPM). Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe. La partie qui obtient gain de cause se voit en principe attribuer une indemnité (dépens) (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.3).

3. Les procédures de radiation devant être simples, rapides et bon marché, il est alloué en pratique une indemnité de CHF 1'200.00 par échange d'écritures (Directives, Partie 1, ch. 7.3.2.2).

4. L'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0) s'applique pour la question de la compensation des frais de l'enquête d'usage. Au sens de l'art. 8 al. 2 de cette Ordonnance, les art. 8 à 13 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2), sont applicables par analogie aux dépens. Selon l'art. 8 al. 2 FITAF et l'art. 8 al. 5 de l'Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative, les frais inutiles et non nécessaires ne sont pas indemnisés. Conformément à l'art. 13 let. a FITAF, sont en outre remboursés les frais nécessaires des parties en tant qu'ils dépassent CHF 100.00 francs.

5. Il a été fait droit à la demande de la partie requérante dans son intégralité. La procédure a nécessité un seul échange d'écritures, en l'espèce le mémoire de la partie requérante. Il n'y a pas de raison de s'écarter de la pratique citée. En application des critères mentionnés ci-dessus, l'IPI considère raisonnable d'allouer CHF 1'200.00 à titre de dépens. L'enquête d'usage était pertinente et donc utile pour déterminer le statut d'usage et la vraisemblance du défaut d'usage de la marque contestée. La partie requérante doit donc être indemnisée des frais engendrés de ce fait, en application des critères susmentionnés, pour un montant de CHF 661.00 correspondant au montant de 700.00 euros réclamé (cf. demande de radiation du 17.10.2025 et https://www.estv.admin.ch/fr/octobre-2025, consulté le 13.10.2026). Par ailleurs, il convient de mettre à la charge de la partie défenderesse le remboursement à la partie requérante de la taxe de radiation. Au total, la partie requérante obtient une indemnisation de CHF 2'661.00.

IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g
CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
info@ipi.ch | www.ige.ch

Pour ces motifs, il est

décidé:

1.
La demande de radiation dans la procédure n° **105005** est admise.

2.
L'enregistrement de la marque suisse n° **725440 - "WORLDPRP"** sera radié.

3.
La taxe de radiation de CHF 800.00 reste acquise à l'IPI.

4.
Il est mis à la charge de la partie défenderesse le paiement à la partie requérante de CHF 2'661.00 à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe de radiation).

5.
La présente décision est notifiée par écrit à la partie requérante. La décision sera notifiée à la partie défenderesse par publication dans la Feuille fédérale.

Berne, le 13 octobre 2026

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

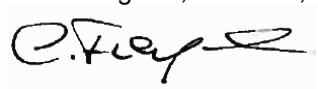

Cédric Freymond

Indication des voies de droit:
La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).